

CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

(Société de capital de démarrage)

CONVENTION datée du 12 mai 2005.

ENTRE : **Communications DVR inc.**, une société dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège au 1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2900, Montréal province de Québec H3B 4W5 (la « **société** »);

ET : **Valeurs mobilières Investpro inc.**, une société dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant des bureaux au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 340, Montréal, province de Québec H3B 1X9 (le « **placeur pour compte** »).

ATTENDU QUE :

- A. la société souhaite réunir des capitaux aux fins décrites dans le prospectus (défini ci-après) par l'intermédiaire d'un placement des actions offertes (définies ci-après), au prix par action (défini ci-après);
- B. la société souhaite retenir les services du placeur pour compte, qui convient d'agir à ce titre, pour la sollicitation de souscriptions à l'égard des actions offertes dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve des modalités et conditions des présentes; et
- C. le placeur pour compte a convenu d'agir à titre de dépositaire de la totalité du montant de la souscription au nom de la société, sous réserve des modalités et conditions des présentes.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en contrepartie des engagements mutuels qui y sont contenus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Aux fins de la présente convention et des modifications qui pourront y être apportées, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué dans leur définition respective.
 - a) « **action ordinaire** » ou « **actions ordinaires** » s'entend d'une action ordinaire ou des actions ordinaires du capital social de la société;
 - b) « **actions offertes** » s'entend d'une partie ou de la totalité du maximum des 3 750 000 actions ordinaires offertes au prix par action aux termes du prospectus;
 - c) « **Bourse** » s'entend de la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - d) « **clôture** » s'entend de la réalisation des opérations envisagées dans la présente convention à la date de clôture;
 - e) « **convention** » s'entend de la présente convention, de ses attendus, des annexes qui y sont jointes et des modifications susceptibles d'y être apportées;

- f) « **Commissions** » s'entend de l'Autorité des marchés financiers du Québec, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta;
- g) « **date de clôture** » s'entend de la date à laquelle surviendra la clôture et qui sera convenue par la société et le placeur pour compte; cette date ne pourra toutefois dépasser un délai de 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus par les Commissions, ou toute autre date dont les parties pourront convenir dans la mesure autorisée par la législation sur les valeurs mobilières;
- h) « **heure de clôture** » s'entend de 8h00 heures, heure de Montréal à la date de clôture, ou de toute autre heure à la date de clôture dont peuvent convenir la société et le placeur pour compte;
- i) « **information fausse ou trompeuse** » a le sens qui lui est donné dans la législation sur les valeurs mobilières;
- j) « **législation sur les valeurs mobilières** » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), de la *Securities Act* (Ontario), de la *Securities Act* (Alberta), de leurs règlements d'application, de même que des politiques et règlements administratifs de la Bourse, en leur version modifiée de temps à autre;
- k) « **montant de la souscription** » s'entend de l'ensemble des fonds reçus dans le cadre des souscriptions retenues, conformément aux modalités et aux dispositions de la présente convention;
- l) « **option du placeur pour compte** » s'entend de l'option d'achat d'actions qui sera octroyée au placeur pour compte aux termes du paragraphe 2.4;
- m) « **politique sur les SCD** » s'entend de la politique 2.4 du Guide de financement des sociétés de la Bourse et comprend l'ensemble des ordonnances, politiques, règles, instruments, règlements administratifs et autres et procédures des Commissions et de la Bourse, en leur version modifiée de temps à autre, qui régissent les placements effectués par les sociétés de capital de démarrage;
- n) « **prix par action** » s'entend du prix de 0,20 \$ par action ordinaire;
- o) « **prospectus** » s'entend du prospectus définitif de la société et de toutes ses modifications approuvées, signées et attestées conformément à la législation sur les valeurs mobilières, ayant trait au placement des actions offertes ainsi qu'à l'option du placeur pour compte et déposé auprès des Commissions;
- p) « **prospectus provisoire** » s'entend du prospectus provisoire de la société daté du 7 mars 2005 et de toutes ses modifications approuvées, signées et attestées conformément à la législation sur les valeurs mobilières, ayant trait au placement des actions offertes ainsi qu'à l'option du placeur pour compte et déposé auprès des Commissions;

- q) « **souscripteur** » ou « **souscripteurs** » s'entend d'une personne ou de personnes qui souscrivent des actions offertes par l'intermédiaire du placeur pour compte ou d'un autre courtier en valeurs mobilières accrédité agissant à titre de sous-placeur pour compte pour le placeur pour compte;
 - r) « **souscription retenue** » s'entend d'une souscription d'actions offertes par un souscripteur qui a été acceptée par la société et le placeur pour compte;
 - s) « **souscription minimale** » s'entend de la souscription à 2 500 000 actions ordinaires à ou avant la date de clôture et réfère à l'offre minimale plus amplement décrite au prospectus;
 - t) « **souscription maximale** » s'entend de la souscription à 3 750 000 actions ordinaires à ou avant la date de clôture et réfère à l'offre maximale plus amplement décrite au prospectus; et
 - u) « **souscription totale** » s'entend de la totalité des souscriptions retenues pour les actions offertes.
- 1.2. Aux fins de la présente convention, le terme « **dollar** » et le symbole « **\$** » désignent le dollar canadien, à moins d'indication contraire.
- 1.3. Les en-têtes des rubriques et des articles de la présente convention ne visent qu'à faciliter la compréhension du texte et n'en modifient d'aucune manière l'interprétation ou le sens, ni ne régissent les droits ou les obligations des parties.
- 1.4. Les termes uniquement au singulier comprennent également le pluriel et inversement, les termes au masculin comprennent également le féminin et inversement, et les termes désignant des personnes morales comprennent les sociétés par actions, les sociétés en nom collectif, les syndicats, les fiducies et les regroupements de personnes.
2. **NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DU PLACEUR POUR COMPTE**
- 2.1. Sous réserve des modalités de la présente convention, la société constitue par les présentes le placeur pour compte son représentant exclusif pour solliciter des acquéreurs pour les actions offertes et ce dernier convient par la présente d'agir à ce titre, conformément à la législation sur les valeurs mobilières.
- 2.2. Le placeur pour compte convient de déployer ses meilleurs efforts pour l'offre et la vente des actions offertes au public dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta. La société reconnaît toutefois que ce dernier n'agit qu'en qualité de placeur pour compte et n'est nullement tenu d'acheter aucune des actions offertes. Le placeur pour compte peut s'adjoindre d'autres courtiers en valeurs mobilières accrédités pour agir à titre de sous-placeurs pour compte dans le cadre de la sollicitation de souscriptions pour les actions offertes, sans frais additionnels pour la société. La rémunération de toute personne à qui le placeur pour compte aura confié un tel mandat sera assurée à même la rémunération payable au placeur pour compte en vertu des présentes. Ce dernier ne peut en outre être tenu responsable

de l'échec de la vente d'une partie ou de la totalité des actions offertes ou du recrutement de sous-placeurs pour compte.

- 2.3. Si la souscription minimale est réunie à la clôture, la société versera au placeur pour compte, en contrepartie de ses services aux termes de la présente convention, une commission égale à 10 % du montant total de la souscription.
- 2.4. Si la souscription minimale est réunie, la société octroiera au placeur pour compte, à la clôture, une option irrévocable lui permettant d'acheter, au prix de 0,20 \$ par action, 10 % des actions émises conformément au prospectus selon les modalités et conditions énoncées à l'annexe A des présentes (l'« **option du placeur pour compte** »). L'option du placeur pour compte sera admissible aux fins de placement aux termes du prospectus.

3. **SOUSCRIPTIONS**

- 3.1. La société procédera à la clôture définitive des registres de souscription au premier des événements suivants, soit :
 - a) lorsque la souscription maximale aura été réunie; ou
 - b) à 17h00 heures le 90^e jour de la date de délivrance du visa du prospectus par les Commissions, ou à toute autre date dont les parties auront convenu dans la mesure autorisée par la législation sur les valeurs mobilières;

et ne recevra par la suite aucune autre souscription pour les actions offertes.

- 3.2. Les souscripteurs peuvent souscrire des actions offertes en remettant au placeur pour compte ou à un sous-placeur pour compte dont les services ont été retenus aux termes du paragraphe 2.2, au plus tard à la date de clôture :
 - a) le paiement du prix total de souscription sous une forme acceptable pour le placeur pour compte; et
 - b) les documents, certificats et formulaires susceptibles d'être exigés de l'avis du placeur pour compte.
- 3.3. À la réception du paiement et des documents mentionnés au paragraphe 3.2, le placeur pour compte encaissera promptement les chèques, traites bancaires et autres instruments négociables. Le placeur pour compte, à titre de dépositaire, détiendra le montant de la souscription en fiducie à Montréal, Québec, pour le compte des souscripteurs et en disposera conformément aux modalités de la présente convention.

4. **OBLIGATIONS DU PLACEUR POUR COMPTE**

- 4.1. Le placeur pour compte :
 - a) fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour recueillir des souscriptions visant la totalité des actions offertes conformément à la législation sur les valeurs mobilières et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, pour recueillir des souscriptions auprès d'au moins 200 souscripteurs, chacun d'entre eux :

- i) se portant acquéreur d'au moins 1 000 actions ordinaires libres de restrictions relatives à la revente (au sens qui est donné au terme « **restrictions relatives à la revente** » dans la politique 1.1 du Guide de financement des compagnies de la Bourse);
 - ii) se portant individuellement acquéreur, directement ou indirectement, d'au plus 2 % des actions offertes et, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec lui et les membres du même groupe que lui (au sens qui est donné aux termes « **personne qui a un lien** » et « **membre du même groupe** » dans la politique 1.1 du Guide de financement des compagnies de la Bourse), se portant acquéreur d'au plus 4 % des actions offertes; et
 - iii) n'étant pas une personne ayant un lien de dépendance avec la société (au sens qui est donné au terme « **personne ayant un lien de dépendance** » dans la politique 1.1 du Guide de financement des compagnies de la Bourse).
- b) ne sollicitera que des souscriptions pour les actions offertes auprès de souscripteurs qui résident dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, conformément à la législation sur les valeurs mobilières et aux modalités et conditions de la présente convention;
 - c) procédera à la clôture définitive des registres de souscription et, par la suite, ne recevra aucune autre souscription pour les actions offertes après le premier des événements suivants, à savoir :
 - i) lorsque des ordres d'achat visant l'offre maximale auront été reçus; ou
 - ii) conformément aux prescriptions de la législation sur les valeurs mobilières; et
 - d) transmettra tous les avis et documents susceptibles d'être exigés par la législation sur les valeurs mobilières dans le cadre de la vente des actions offertes aux termes du prospectus, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la remise à la Bourse (ou, au gré du placeur pour compte, à la société aux fins de remise à la Bourse), dans les meilleurs délais après la clôture, d'une Déclaration sommaire relative au placement (formulaire 2E de la Bourse) ou de tout autre document pouvant être exigé par la Bourse, le cas échéant.

5. **NOMINATION DU DÉPOSITAIRE**

- 5.1. Le placeur pour compte est par les présentes nommé dépositaire légal chargé de recevoir et de détenir la totalité ou toute partie du montant de la souscription, conformément aux modalités de la présente convention.
- 5.2. Le placeur pour compte doit détenir le montant de la souscription reçue en fiducie pour le compte des souscripteurs conformément aux modalités de la présente convention et en disposer conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes.

6. LIBÉRATION DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION

- 6.1. Le placeur pour compte ne peut remettre à la société tout ou partie du montant de la souscription qui lui a été confié tant qu'il n'a pas reçu tous les instruments suivants :
- a) une attestation signée par le président de la société, ou un autre dirigeant ou un administrateur de la société agréé par le placeur pour compte selon laquelle les conditions de clôture prévues prospectus ou découlant de celui-ci sont accomplies; et
 - b) une requête écrite de la société demandant que le montant de la souscription soit remis à la société ou selon ses directives.
- 6.2. À la réception de la documentation dont il est fait mention au paragraphe 6.1, le dépositaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4, doit remettre à la société ou selon ses directives tel qu'il est énoncé au paragraphe 6.1.b), la totalité du montant de la souscription provenant des souscriptions retenues dont il a la garde aux termes de la présente convention.
- 6.3. Si la souscription minimale n'est pas reçue ou si le dépositaire n'a pas reçu la documentation mentionnée au paragraphe 6.1 au plus tard à la clôture, ce dernier doit rembourser à chaque souscripteur dans les meilleurs délais par la suite, sans intérêt, par envoi postal ordinaire, le montant souscrit qu'il détient pour le compte de ce souscripteur, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les fonds détenus aux termes du paragraphe 5.2.
- 6.4. Si une souscription dont le dépositaire a la garde est rejetée (en totalité ou en partie) pour quelque motif que ce soit par la société et le placeur pour compte, elle sera remboursée au souscripteur sans intérêt de la manière indiquée au paragraphe 6.3.

7. HONORAIRES DU DÉPOSITAIRE

- 7.1. La société versera au placeur pour compte, en contrepartie de ses services de dépositaire, la rémunération convenue par les deux parties et lui remboursera, sur présentation des pièces justificatives appropriées, tous les frais qu'il aura raisonnablement engagés dans le cadre de ses fonctions de dépositaire.

8. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ

La société fait les déclarations et présente les garanties suivantes au placeur pour compte, reconnaissant que ce dernier fonde ses relations avec la société sur ces déclarations et garanties.

- 8.1. La société est dûment constituée, jouit d'une existence valide et est en règle aux termes des lois de son territoire de constitution; elle possède en outre les pouvoirs et la capacité nécessaires pour exploiter son entreprise de la façon décrite au prospectus.
- 8.2. La société est habilitée à faire affaires dans la province de Québec.

- 8.3. La société respecte les exigences de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des compagnies et des personnes morales (Québec) ainsi que toute loi similaire du Canada.
- 8.4. La société ne possède aucun bien ni aucune participation dans des éléments d'actif ou des biens de quelque nature que ce soit à l'exception de son encaisse ou des dépôts auprès d'institutions financières et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, n'a conclu aucun accord de principe avec quiconque (au sens qui est donné au terme « **accord de principe** » dans la politique sur les SCD).
- 8.5. Depuis la date de sa constitution, la société ne s'est lancée dans aucune entreprise autre que celles autorisées par la politique sur les SCD.
- 8.6. Le capital social autorisé de la société est tel qu'il est présenté dans le prospectus; les actions ordinaires qui le composent sont dûment émises et en circulation et sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement. Aucune personne physique ou morale ne possède d'entente ou d'option, ni ne détient de droit ou de privilège de nature préférentielle ou contractuelle susceptible de se transformer en entente, y compris des titres convertibles, visant l'achat, la souscription ou l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres non émis de la société, à l'exception de ceux décrits dans le prospectus.
- 8.7. Les états financiers de la société contenus dans le prospectus, de même que leurs notes afférentes, présentent un portrait fidèle de la situation financière de la société ainsi que de l'ensemble de son passif (absolu, couru, éventuel ou autre) à cette date et ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués systématiquement. La situation financière de la société n'a subi aucun changement important depuis la date de publication de ces états financiers.
- 8.8. L'information et les déclarations contenues dans le prospectus provisoire et le prospectus (à l'exception de celles portant uniquement sur le placeur pour compte) présentent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait à la société. Le prospectus provisoire et le prospectus se conforment par ailleurs en tous points à la législation sur les valeurs mobilières, y compris à la politique sur les SCD.
- 8.9. Le prospectus provisoire et le prospectus ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse (à moins qu'elle ne provienne d'information portant uniquement sur le placeur pour compte et fournie par ce dernier à la société pour être incluse dans le prospectus provisoire et le prospectus).
- 8.10. Sauf dans la mesure indiquée dans le prospectus, la société, ses administrateurs ou ses dirigeants n'ont connaissance d'aucune poursuite ou enquête (instituée ou non au nom de la société) en instance, ni d'aucune poursuite ou enquête instituée ou susceptible de l'être à l'endroit de la société devant un tribunal fédéral, provincial ou municipal ou par un ministère ou un organisme public de compétence nationale ou étrangère, y compris les Commissions, la Bourse ou une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue, qui aurait des répercussions négatives importantes sur la société ou sur sa situation (financière ou autre), ou qui remettrait en question la validité de l'émission des actions offertes en tant qu'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement, ou

de toute action posée ou devant être posée par la société aux termes de la présente convention.

- 8.11. La signature de la présente convention ainsi que des conventions mentionnées à la rubrique *Contrats importants* du prospectus auxquelles la société est partie et l'accomplissement de leurs dispositions n'enfreindront ni ne contreviendront à quelque disposition de l'acte constitutif, des règlements ou des résolutions de la société ou de toute licence, permis, convention ou privilège ayant trait à la société.
- 8.12. La vente et l'émission des actions offertes et l'octroi de l'option du placeur pour compte telles que prévues au prospectus ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à quelque disposition des statuts et règlements de la société ou de tout contrat, convention, entente ou engagement à laquelle la société est partie.
- 8.13. Aucune personne physique ou morale agissant pour le compte de la société n'a droit à une commission de courtage ou d'intermédiaire en rapport avec la présente convention ou une opération qui y est envisagée, sauf dans la mesure prévue aux présentes et mentionnée dans le prospectus.
- 8.14. À la connaissance de la direction de la société, aucun de ses administrateurs et des membres de sa haute direction, des porteurs de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de la société, des promoteurs de la société ou des personnes qui ont un lien avec ces personnes physiques ou morales ou des membres du même groupe qu'elles (au sens qui est donné aux termes « **promoteur** », « **personne qui a un lien** » ou « **membre du même groupe** » dans la législation sur les valeurs mobilières) n'a eu d'intérêt important direct ou indirect dans aucune opération importante au cours des trois années précédant la date du prospectus provisoire, ni n'a d'intérêt important direct ou indirect dans aucune opération importante qui, selon le cas, a des répercussions importantes, est importante ou aura des répercussions importantes pour la société, sauf dans la mesure énoncée dans le prospectus, auquel cas tous les détails pertinents exigés par la législation sur les valeurs mobilières y sont présentés.
- 8.15. Ni le groupe de professionnels (au sens qui est donné au terme « **groupe de professionnels** » dans la politique 1.1 du Guide de financement des compagnies de la Bourse), ni ses sous-traitants ou les personnes qui ont un lien avec ces personnes ou les membres du même groupe qu'elles n'ont souscrit d'actions de lancement (au sens qui est donné au terme « **actions de lancement** » dans la politique 1.1 du Guide de financement des compagnies de la Bourse).
- 8.16. La présente convention a été dûment autorisée, signée et délivrée au nom de la société et constitue une obligation valide et exécutoire de la société, conformément aux modalités qui y sont énoncées.
- 8.17. L'émission des actions offertes et l'octroi de l'option du placeur pour compte ont été dûment autorisés et, sur remise à la société de la considération prévue au prospectus pour leur émission, les actions offertes seront, lorsque émises aux époques prévues au prospectus, émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement et, lors de la levée de l'option du placeur pour compte conformément aux modalités de l'option du placeur pour compte, les actions ordinaires sous-jacentes à celle-ci seront émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement pour autant que le prix de levée soit payé en entier.

- 8.18. **Services aux investisseurs Computershare**., à ses bureaux de Montréal, a été nommé agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.
- 8.19. La société n'a pas, directement ou indirectement, déclaré ou versé de dividendes ou d'autres distributions sur ses actions ordinaires ou sur d'autres catégories d'actions depuis sa constitution.
- 8.20. La société a déposé une demande d'inscription des actions offertes et des actions ordinaires visées par la levée de l'option du placeur pour compte à la cote de la Bourse, demande qui a reçu l'approbation conditionnelle de la Bourse.
- 8.21. Le produit net que la société recevra de la vente des actions offertes et, le cas échéant, des actions ordinaires vendues avant la date du prospectus sera affecté aux fins spécifiques décrites à la rubrique « **emploi du produit** » du prospectus. La société a par ailleurs informé ses administrateurs et ses dirigeants des exigences et des restrictions imposées sur l'utilisation du produit net, qui sont énoncées à l'article 8 de la politique sur les SCD.
- 8.22. La société n'a fait ni ne fera aucun paiement interdit par la politique sur les SCD.
- 8.23. Toutes les déclarations et données ainsi que tous les faits, renseignements et documents faits ou remis occasionnellement par la société par écrit au placeur pour compte et ayant trait à la société, à ses administrateurs et à ses dirigeants ou, s'il y a lieu, à une opération admissible envisagée par la société (au sens qui est donné au terme « **opération admissible** » dans la politique sur les SCD) sont véridiques et exacts, tous les faits importants ayant trait à l'objet des présentes ont été intégralement communiqués au placeur pour compte et aucun de ces faits, déclarations, données, renseignements et documents ne contient d'information fausse ou trompeuse.
- 8.24. La société a informé ses administrateurs et ses dirigeants :
- a) de la nature et de la portée de leurs responsabilités et devoirs en leur qualité d'administrateurs et de dirigeants d'une société ouverte cotée à la Bourse, notamment en ce qui a trait aux questions traitées dans la politique 3.1 du Guide de financement des compagnies de la Bourse; et
 - b) de l'obligation de la société de préparer, déposer, publier et diffuser, selon le cas, l'information et la documentation susceptible d'être exigées par la législation sur les valeurs mobilières et, notamment, par les politiques 3.2 et 3.3 du Guide de financement des compagnies de la Bourse.

9. **ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ET CONDITIONS DE CLÔTURE**

La société prend les engagements suivants auprès du placeur pour compte :

- 9.1. Le prospectus ainsi que toutes ses versions modifiées se conformeront intégralement aux prescriptions de la législation sur les valeurs mobilières, maintenant et pendant toute la période du placement des actions offertes auprès du public ou, s'il y a lieu, pendant toute la période pendant laquelle le prospectus demeurera en vigueur. Le prospectus ainsi que toutes

ses versions modifiées présentent et présenteront pendant toute la période précitée un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait à la société, aux actions offertes et à leur placement auprès du public, et ne contiennent ni ne contiendront pendant ladite période aucune information fausse ou trompeuse. Toutefois, cet engagement de la société ne s'applique pas aux déclarations contenues dans le prospectus qui portent uniquement sur le placeur pour compte.

9.2. La société transmettra au placeur pour compte par écrit et dans les meilleurs délais pendant la période de placement des actions offertes auprès du public ou, s'il y a lieu, pendant toute la période pendant laquelle le prospectus demeurera en vigueur, tous les détails de tout changement important (effectif, anticipé ou appréhendé) :

- a) ayant trait à un fait important contenu ou mentionné dans le prospectus ou dans une de ses versions modifiées, et dont la nature le rend ou peut faire en sorte de le rendre erroné ou trompeur au moment et à la lumière des circonstances où il a été communiqué;
- b) ayant trait à une déclaration, un fait, une donnée, un renseignement personnel ou un document fourni au placeur pour compte au sujet des administrateurs et des dirigeants de la société ou, le cas échéant, à une opération admissible envisagée par la société (au sens qui est donné au terme « **opération admissible** » dans la politique sur les SCD); ou
- c) ayant trait à l'une ou l'autre des déclarations et des garanties énoncées à l'article 8 de la présente convention.

La société doit, conformément à la législation sur les valeurs mobilières, déposer dans les meilleurs délais, et de toute manière dans les délais imposés par la loi, les informations, modifications ou autres documents apportant des faits nouveaux ou des modifications qui sont susceptibles d'être exigés par la législation sur les valeurs mobilières. La société doit en outre fournir au placeur pour compte, à leur demande raisonnable, des copies de ces informations, modifications ou documents. Les termes « **changement important** » et « **fait important** » ont le sens qui leur est donné dans la législation sur les valeurs mobilières.

9.3. Au cours de la période de placement des actions offertes auprès du public ou, s'il y a lieu, pendant toute la période pendant laquelle le prospectus demeurera en vigueur, la société informera promptement le placeur pour compte de toute demande des Commissions ou de la Bourse visant à modifier le prospectus ou à obtenir un complément d'information, de toute ordonnance d'interdiction de négociation ou de suspension de négociation ou toute ordonnance analogue rendue par les Commissions, la Bourse ou une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue à l'égard des actions ordinaires ou des actions offertes, de l'utilisation du prospectus, de l'institution effective ou appréhendée de recours à cet égard ou de la réception par la société de toute communication des Commissions, de la Bourse ou d'une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue ayant trait au prospectus ou au placement des actions offertes. La société fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter qu'une telle ordonnance d'interdiction ou de suspension de négociation ne soit rendue ou, si elle est rendue, pour obtenir qu'il y soit mis fin dans les meilleurs délais.

- 9.4. La société transmettra occasionnellement au placeur pour compte, sans frais, autant d'exemplaires du prospectus (et de ses versions modifiées, le cas échéant) que ce dernier pourra raisonnablement demander aux fins envisagées dans les présentes et en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, et leur transmission constituera le consentement de la société à ce qu'ils soient utilisés dans le cadre du placement des actions offertes auprès du public, sous réserve des prescriptions de la législation sur les valeurs mobilières à cet égard.
- 9.5. Au plus tard à la date de clôture, la société prendra ou fera en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires (notamment le dépôt du prospectus et l'obtention du visa des Commissions pour le prospectus aux termes de la législation sur les valeurs mobilières) afin que les actions offertes soient admissibles aux fins de placement auprès des souscripteurs qui résident au Québec, en Ontario ou en Alberta par l'intermédiaire du placeur pour compte et, le cas échéant, des sous-placeurs pour compte dont les services ont été retenus aux termes de paragraphe 2.2, et que l'option du placeur pour compte soit également admissible aux fins de placement.
- 9.6. La société transmettra au placeur pour compte, à la clôture, une opinion de ses conseillers juridiques essentiellement conforme au modèle joint à l'annexe B.
- 9.7. La société transmettra au placeur pour compte, à la clôture, une attestation lui étant adressée, datée de la date de clôture et signée par le président de la société ou un dirigeant ou un administrateur de la société agréé par le placeur pour compte, selon laquelle :
- a) les déclarations et garanties de la société contenues dans la présente convention sont véridiques et exactes à la date de clôture et ont la même force exécutoire que si elles avaient été faites à la date de clôture après avoir donné suite aux opérations envisagées dans la présente convention;
 - b) la société s'est conformée à tous les engagements et a satisfait toutes les conditions qui lui incombent aux termes de la présente convention;
 - c) aucune ordonnance de suspension ou d'interdiction de négociation n'a été rendue à l'endroit des actions ordinaires ou des autres titres de la société et aucun recours à cet égard n'a été institué, n'est en cours ou, à la connaissance du signataire de l'attestation, n'est envisagé ou appréhendé de la part des Commissions, de la Bourse ou d'une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue; et
 - d) le signataire de l'attestation a examiné avec soin le prospectus et, depuis les dates respectives auxquelles l'information a été donnée dans le prospectus, sauf dans la mesure énoncée et envisagée dans la présente convention, la société n'a contracté aucune dépense ou obligation financière (absolue, courue, éventuelle ou autre), ni ne s'est engagée dans aucune opération allant à l'encontre de la politique sur les SCD; d'autre part, l'actif, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société n'ont fait l'objet d'aucun changement important et, à la connaissance du signataire de l'attestation, il n'est survenu aucun événement et il n'existe aucun état de fait qui n'a pas été déclaré conformément à la prescription de la législation sur les valeurs

mobilières voulant qu'une telle déclaration soit faite dans une version modifiée du prospectus.

- 9.8. La société transmettra au placeur pour compte, à la clôture, les autres documents et attestations que ce dernier pourra raisonnablement exiger.
- 9.9. Dès que possible après la clôture, la société prendra les mesures nécessaires pour déposer une demande d'inscription de ses titres à la cote de la Bourse, accompagnée des autres documents exigés par celle-ci, en vue de permettre l'inscription et la négociation de ses actions ordinaires à la Bourse.
- 9.10. Il est entendu que le placeur pour compte peut dispenser de l'exigence de se conformer à certaines des conditions ou des dispositions de la présente convention, ou prolonger le délai accordé pour s'y conformer sans porter atteinte à ses autres droits à l'égard des autres conditions ou à ses droits de recours en cas de défaut subséquent, à condition que cette dispense ou cette prolongation ne lie le placeur pour compte que si elle est signifiée par écrit.
- 9.11. La clôture prendra effet à l'heure et à la date de clôture aux bureaux de Montréal des conseillers juridiques de la société, **De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L.**, ou à tout autre endroit dont pourront convenir la société et le placeur pour compte.

10. **DÉPENSES**

- 10.1. Tous les frais et dépenses accessoires à l'opération envisagée dans les présentes et à l'émission et la vente des actions offertes par les présentes, que le placement des actions offertes se réalise ou non, sont à la charge de la société, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la gravure et l'impression par procédé lithographique des certificats définitifs représentant les actions offertes, les honoraires et les frais du dépositaire, les droits et frais payables à la Bourse et aux Commissions, les frais et dépenses associés à l'admission du placement des actions offertes auprès du public en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, les frais de préparation et d'impression du prospectus provisoire et du prospectus, de même que les honoraires et les frais des conseillers juridiques du placeur pour compte limités à 12 500 \$, les frais de financement corporatif limités à 10 000 \$ ainsi que les honoraires et les frais des conseillers juridiques et des vérificateurs de la société.

11. **INDEMNISATION DU PLACEUR POUR COMPTE**

- 11.1. La société s'engage par les présentes à protéger et indemniser le placeur pour compte, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés, de même que, le cas échéant, les courtiers en valeurs mobilières agréés dont les services ont été retenus par le placeur pour compte à titre de sous-placeurs pour compte aux termes du paragraphe 2.2 ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs (collectivement, les « **personnes indemnisées** »), tant à l'égard de l'ensemble des réclamations, actions, poursuites, enquêtes et procédures effectives ou appréhendées (collectivement, les « **procédures** »), qu'à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages-intérêts, obligations financières, coûts ou dépenses (à l'exception des pertes de profits) (collectivement, les « **obligations financières** ») attribuables directement ou indirectement :
 - a) à une information fausse ou trompeuse, effective ou alléguée, contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus ou dans tout document, renseignement,

justificatif, rapport, demande, déclaration ou tableau complémentaire, additionnel ou accessoire susceptible d'être déposé par la société ou en son nom en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, à l'exception de toute information fausse ou trompeuse qui se fonde sur des renseignements portant uniquement sur le placeur pour compte et est fournie par celui-ci à la société aux fins expresses d'inclusion dans le prospectus provisoire et le prospectus;

- b) à une ordonnance ou une enquête des Commissions, de la Bourse ou d'une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue portant sur le placement des actions offertes par suite d'une déclaration contenue dans le prospectus, à l'exception des ordonnances et des enquêtes portant uniquement sur l'une ou l'autre des personnes indemnisées;
 - c) à un manquement aux déclarations, garanties et engagements de la société contenus dans la présente convention;
 - d) à une interdiction ou une restriction de négociation des actions offertes ou des actions ordinaires reçues à la levée de l'option du placeur pour compte, ou à une interdiction touchant le placement des actions offertes que pourrait ordonner une ou plusieurs autorités compétentes si l'interdiction ou la restriction de négociation se fonde sur une information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, sauf si cette information se fonde sur des renseignements portant uniquement sur le placeur pour compte et est fournie par celui-ci à la société aux fins expresses d'inclusion dans le prospectus provisoire et le prospectus;
 - e) à l'annulation par un souscripteur de sa souscription d'actions offertes aux termes d'un droit d'annulation lui permettant de résilier une entente en raison du fait que le prospectus contient une information fausse ou trompeuse, sauf si cette dernière se fonde sur des renseignements portant uniquement sur les placeurs pour compte et est fournie par ceux-ci à la société aux fins expresses d'inclusion dans le prospectus provisoire et le prospectus; et
 - f) au fait que le prospectus ne se conforme pas aux prescriptions de la législation sur les valeurs mobilières relatives à la vente légitime des actions offertes ou au fait que la société ait omis de prendre ou de faire en sorte que soient prises les mesures nécessaires pour permettre la vente légitime des actions offertes aux termes du prospectus et de la présente convention.
- 11.2. Advenant l'institution de procédures à l'encontre de l'une des personnes indemnisées, le placeur pour compte informera la société dans les meilleurs délais de la nature de ces revendications et la société pourra (sans y être tenue) lui opposer une défense à condition toutefois que cette défense soit prise en charge par des conseillers juridiques agréés par la personne indemnisée et qu'aucun règlement ne soit convenu par la société ou la personne indemnisée sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Si la société oppose une défense dans une procédure, chacune des personnes indemnisées conservera le droit de recourir aux services des conseillers juridiques de son choix, ce dont la société agréera, dans toute procédure engagée à l'égard de la revendication précitée et se fera rembourser par la société les honoraires et les frais d'un nombre raisonnables de conseillers juridiques, dans la mesure où ils sont couverts par l'indemnité accordée dans le présent article 11, si :

- a) les personnes indemnisées ont été informées par leurs conseillers juridiques de l'existence de moyens de défense différents des moyens de défense dont dispose la société ou complémentaires à ceux-ci (auquel cas la société ne sera pas autorisée à opposer une défense en leur nom dans une telle procédure);
 - b) la société n'a pas entamé de moyens de défense dans le cadre de la procédure précitée et n'a pas retenu les services de conseillers juridiques dans les 15 jours suivant l'avis d'institution d'une telle procédure; ou
 - c) le recours aux services de conseillers juridiques a été autorisé par la société dans le cadre de l'opposition d'une défense dans ladite procédure.
- 11.3. Afin de fournir une contribution juste et équitable dans les circonstances où l'indemnité prévue dans la présente convention deviendrait exigible conformément à ses modalités, mais qu'un tribunal conclurait à son indisponibilité ou son inexécution (en tout ou en partie), pour quelque motif que ce soit, pour les personnes indemnisées, la société et chacune des personnes indemnisées contribueront aux obligations financières globales (ou aux procédures à leur égard) auxquelles elles peuvent être assujetties ou qu'elles peuvent subir ou encourir :
- a) dans une proportion appropriée reflétant l'avantage relatif obtenu par la société, d'une part, et par les personnes indemnisées, d'autre part, de l'offre envisagée dans les présentes; ou
 - b) si la répartition prévue au sous-paragraphe a) ci-dessus n'est pas autorisée par la loi applicable, dans la proportion appropriée reflétant non seulement les avantages relatifs mentionnés au sous-paragraphe a), mais aussi la faute relative des personnes indemnisées, d'une part, et des parties auprès desquelles l'indemnité est réclamée, d'autre part, dans le cadre de la déclaration, de l'omission, de l'information fausse ou trompeuse effective ou alléguée, de l'ordonnance, de l'enquête ou d'une autre question ayant donné lieu aux obligations financières précitées, de même qu'à toute autre considération équitable pertinente.

Les avantages relatifs obtenus par la société, d'une part, et par les personnes indemnisées, d'autre part, seront réputés avoir été obtenus dans la même proportion que le produit total de l'offre envisagée aux présentes et reçu par la société (net des honoraires versés mais avant déduction des dépenses) par rapport aux honoraires du placeur pour compte. Dans le cas d'obligations financières découlant du prospectus, la faute relative de la société, d'une part, et des personnes indemnisées, d'autre part, sera notamment déterminée en se fondant sur la question de savoir si la déclaration, l'omission, l'information fausse ou trompeuse effective ou alléguée, l'ordonnance, l'enquête ou l'autre question dont il est fait mention au paragraphe 11.1 et qui a entraîné lesdites obligations financières a trait à de l'information qui a été ou aurait dû être fournie par la société ou les personnes indemnisées, ou par des mesures ou des actions qui ont été ou auraient dû être prises ou posées au nom de la société ou des personnes indemnisées, ainsi que sur l'intention relative des parties, leur connaissance, leur accès à l'information et la possibilité qu'ils avaient de corriger ou d'empêcher une telle déclaration, omission, information fausse ou trompeuse effective ou alléguée, ordonnance, enquête ou autre question dont il est fait mention au paragraphe 11.1.

Le montant payé ou payable à une personne indemnisée du fait d'une procédure ou d'une obligation financière doit, sans restriction, inclure les frais juridiques et autres raisonnablement engagés par la personne indemnisée dans le cadre de l'enquête et de la défense à l'égard de ladite procédure ou obligation financière, que la situation débouche ou non sur une action, une poursuite, une revendication ou une procédure officielle.

La société convient qu'elle n'agirait pas de façon juste et équitable si les contributions prévues aux termes de la présente convention étaient déterminées par une répartition au prorata ou par une autre méthode ne tenant pas compte des considérations équitables dont il est fait mention dans les paragraphes précédents. L'obligation financière des personnes indemnisées en vertu du présent paragraphe 11.3 se limitera au montant des honoraires payables au placeur pour compte aux termes du paragraphe 2.3.

- 11.4. Les droits à l'indemnisation et le droit de contribution décrits dans les articles précédents s'ajoutent aux autres droits de contribution susceptibles d'être conférés aux personnes indemnisées par une loi ou autrement en droit ou en *equity*. La société renonce à tous les droits de contribution qu'elle pourrait avoir à l'endroit des personnes indemnisées en ce qui a trait aux obligations financières ou aux procédures à l'égard desquelles elle a convenu d'indemniser les personnes indemnisées.
- 11.5. La société se propose de constituer le placeur pour compte à titre de dépositaire des personnes indemnisées aux fins des paragraphes 11.1 à 11.4 inclusivement; le placeur pour compte aura le droit, en sa qualité de dépositaire, de veiller à l'exécution des engagements qui y sont énoncés au nom de toute autre personne indemnisée.
- 11.6. Advenant qu'une procédure soit engagée en rapport avec les opérations envisagées dans la présente convention et que le placeur pour compte soit tenu de témoigner dans le cadre de celle-ci ou de collaborer aux démarches visant à réunir de l'information y ayant trait, celui-ci aura le droit de recourir aux services de ses propres conseillers juridiques à cet égard et les honoraires, les frais et toute autre dépense raisonnable engagés par ce dernier dans le cadre de cette procédure, de même qu'une indemnité quotidienne raisonnable pour les administrateurs, les dirigeants et les employés du placeur pour compte participant aux préparatifs entourant ladite procédure ou démarche seront remboursés au fur et à mesure par la société. Toutefois, la société ne sera pas tenue de rembourser ces honoraires et ces frais si la procédure est engagée uniquement en rapport avec les activités effectives ou alléguées du placeur pour compte ou des sous-placeurs pour compte dont les services ont été retenus aux termes du paragraphe 2.2.
- 11.7. Les obligations découlant des droits à l'indemnisation et du droit de contribution conférés par la présente convention s'appliquent sans égard au fait que les opérations envisagées dans la présente convention se réalisent ou non et continueront de s'appliquer après la réalisation desdites opérations, le cas échéant, et après la résiliation de la présente convention.

12. **INDEMNISATION DU DÉPOSITAIRE**

- 12.1. La société indemnifiera et exonérera le placeur pour compte ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés à l'égard des frais raisonnables que celui-ci pourra engager dans le cadre de ses fonctions de dépositaire aux termes des présentes, à condition toutefois qu'il assume l'ensemble des risques et des responsabilités associés à la garde du montant de la souscription pendant toute la période où il en aura la garde. Le placeur pour compte sera redevable envers la société de toute perte touchant le montant de la souscription pendant qu'il en aura la garde. La présente clause survivra, au bénéfice du placeur pour compte, à sa démission ou sa destitution et à la résiliation de la convention.
- 12.2. Par ailleurs, la société indemnifiera et exonérera le placeur pour compte ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes et jugements consécutifs à l'exécution des obligations du dépositaire aux termes de la présente convention, à l'exception des réclamations, des demandes et des jugements attribuables à la négligence ou à l'inconduite du placeur pour compte.
- 12.3. Le placeur pour compte peut retenir les services de conseillers juridiques ou autres conseillers qu'il peut raisonnablement demander afin de s'acquitter de ses devoirs, obligations et droits à titre de dépositaire aux termes des présentes ou de les déterminer et peut prendre des mesures en fonction des conseils de ces conseillers ou s'y fonder. La société paiera les honoraires, dépenses et débours raisonnables engagés par les conseillers juridiques ou autres conseillers dont le placeur pour compte a retenu les services.
- 12.4. Exception faite des modalités de preuves requises ou permises aux termes des présentes, le placeur pour compte sera libre d'accepter une attestation d'une déclaration de fait comme preuve probante de cette dernière ou comme autorisation de donner suite aux termes de toute directive de la société et le placeur pour compte ne sera pas tenu d'exiger de quelque manière que ce soit des preuves supplémentaires ou tenu responsable pour toute perte résultant de son abstention de le faire.
- 12.5. Le placeur pour compte ne pourra être tenu responsable d'une erreur de jugement, d'un geste posé ou d'une mesure prise de bonne foi, ou de leur omission, d'une erreur de fait ou de toute chose qu'il pourrait faire ou se garder de faire à titre de dépositaire en rapport avec les présentes à l'exception d'une inconduite ou d'une négligence délibérée de sa part. Le placeur pour compte pourra consulter des conseillers juridiques, qui pourront être ceux de la société, et se faire conseiller par eux relativement à des questions soulevées par les dispositions des présentes ou ses fonctions aux termes des présentes, et pourra agir en toute liberté sur la foi des opinions et des directives de ces conseillers juridiques. Les honoraires et les frais de ces conseillers juridiques seront à la charge de la société.
- 12.6. Les fonctions et les obligations du placeur pour compte à titre de dépositaire seront déterminées exclusivement par les dispositions de la présente convention et le placeur pour compte ne sera tenu responsable que de l'exécution de ces fonctions et obligations.

13. **CONDITIONS ADDITIONNELLES**

- 13.1. À tout moment avant la clôture :

- a) s'il survient un changement important (tel que ce terme est défini dans la législation sur les valeurs mobilières) qui, de l'avis du placeur pour compte, occasionne un préjudice important à la qualité du placement ou à la capacité de négociation des actions offertes;
- b) s'il se produit un événement de quelque nature que ce soit ou s'il est divulgué un tel événement qui, de l'avis du placeur pour compte, a eu ou aura un effet préjudiciable tel sur la situation des marchés financiers au Canada qu'il serait préférable d'annuler le placement des actions offertes;
- c) si un nouveau prospectus ou un prospectus modifié contient de l'information qui, de l'avis du placeur pour compte, fait en sorte que les souscripteurs d'un nombre important d'actions offertes exercent le droit d'annuler leur achat qui leur est conféré par la législation sur les valeurs mobilières;
- d) si une ordonnance d'interdiction ou de suspension de négociation des actions offertes ou d'autres titres de la société est rendue par une des Commissions, la Bourse ou une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue ayant compétence sur la société et n'a pas été annulée, révoquée ou retirée;
- e) si la société viole ou n'exécute pas un engagement, une déclaration ou une garantie de la présente convention et n'y remédie pas;
- f) si une enquête touchant les activités de la société ou de ses administrateurs, ses dirigeants ou ses initiés (au sens qui est donné au terme « **initié** » dans la législation sur les valeurs mobilières) est instituée ou envisagée par les Commissions, la Bourse ou une autre commission des valeurs mobilières, bourse ou autorité de réglementation analogue ayant compétence sur la société;
- g) si la société viole ou n'exécute pas une prescription ou une ordonnance des Commissions ou de la Bourse; ou
- h) s'il survient une modification à la législation sur les valeurs mobilières qui, de l'avis du placeur pour compte, aura pour effet d'augmenter les frais engagés ou devant être engagés par ceux-ci dans le cadre du placement des actions offertes, ou d'imposer des restrictions sur la levée de l'option du placeur pour compte ou sur la négociation subséquente des actions ordinaires ainsi acquises ou susceptibles d'être acquises;

le placeur pour compte aura le droit, à son gré, de révoquer sans obligation de sa part ses responsabilités aux termes de la présente convention, en transmettant un avis écrit à cet effet à la société au plus tard à la clôture. Advenant une telle révocation aux termes des dispositions du présent article 13, la société sera déchargée de ses obligations aux termes de la présente convention à l'exception de celle d'acquitter les frais et dépenses prévus aux articles 2, 7 et 10 qui auront été préalablement engagés par le placeur pour compte. Par ailleurs, les indemnités prévues aux articles 11 et 12 demeureront en vigueur.

14. **AVIS**

- 14.1. Tous les avis prévus par la présente convention doivent être délivrés par écrit et transmis par télécopieur ou par courrier postal, port payé, à l'adresse du destinataire indiquée ci-après, ou à toute autre adresse qu'il peut signifier par la suite au moyen d'un avis écrit à chacune des autres parties :

a) à la société :

COMMUNICATIONS DVR INC.

1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5

À l'attention de M. Jean-Luc CALONNE, président

Télécopieur : 514 878-4333

copie à :

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L

801, chemin Saint-Louis, bureau 300
Québec (Québec) G1S 1C1

À l'attention de M^e Jean DIONNE

Télécopieur : 418 650-7075

b) au placeur pour compte :
et dépositaire

VALEURS MOBILIÈRES INVESTPRO INC.

800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 340
Montréal (Québec) H3B 1X9

À l'attention de M. Robert LAFLAMME

Télécopieur : 514 875-6483

copie à :

DE GRANDPRÉ CHAIT, S.E.N.C.R.L

1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5

À l'attention de M^e Jean-Didier BUSSIÈRES

Télécopieur : 514 878-4333

Si cet avis est transmis par télécopieur ou par la poste, il sera réputé avoir été délivré au moment de sa réception s'il est transmis par télécopieur ou, s'il est transmis par la poste, cinq jours ouvrables après la date de mise à la poste. Advenant une grève ou une perturbation des services postaux avant le moment ou au moment où l'avis est réputé avoir été reçu, celui-ci sera alors transmis par télécopieur.

15. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 15.1. Les délais fixés constituent une condition essentielle de la présente convention.

- 15.2. L'ensemble des garanties, des déclarations, des engagements et des conventions de la société contenus dans les présentes ou dans des attestations ou des documents transmis aux termes de l'opération envisagée dans les présentes ou dans le cadre de cette opération demeureront en vigueur au bénéfice du placeur pour compte, sans égard à quelque enquête que ce soit effectuée par le placeur pour compte ou pour son compte à cet égard.
- 15.3. La présente convention doit être interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Québec, qui régissent également les droits des parties. Chacune des parties reconnaît la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.
- 15.4. La présente convention et la lettre d'engagement datée 16 février 2005 et acceptée par la société le 24 février 2005 (la « **lettre d'engagement** ») remplace l'ensemble des autres conventions, documents, lettres, écrits et ententes verbales entre les parties relativement à l'objet des présentes et constitue l'intégralité de la convention intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes. La présente convention a préséance sur toute disposition contraire ou inconciliable de la lettre d'engagement.
- 15.5. Advenant que l'une ou plusieurs des dispositions des présentes soit, pour quelque motif que ce soit, jugée invalide, illégale ou non exécutoire à quelque titre que ce soit, cette situation n'aura aucune incidence sur les autres dispositions de la convention, qui sera alors réputée n'avoir jamais contenu de telles dispositions invalides, illégales ou non exécutoires.
- 15.6. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun ainsi signé sera réputé être un original et l'ensemble constituera une seule et même convention. Une télécopie d'un exemplaire signé de la convention aura la même valeur qu'un original.
- 15.7. Toutes les modalités et dispositions de la présente convention s'appliqueront au profit et à la charge des parties ainsi que de leurs successeurs et ayants droit respectifs, mais ne pourront être cédées par une partie sans l'accord préalable écrit des autres parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à la première date susmentionnée.

COMMUNICATIONS DVR INC.

Par : (s) Jean-Luc Calonne
Jean-Luc CALONNE, président

Par : (s) Gus Berdebes
Gus BERDEBES, vice-président et secrétaire-trésorier

VALEURS MOBILIÈRES INVESTPRO INC.

Par : (s) Robert Laflamme
Robert LAFLAMME

ANNEXE A

Annexe à la convention de placement pour compte datée du 12 mai 2005 entre **Communications DVR inc.** (la « **société** ») et **Valeurs mobilières Investpro inc.** (le « **placeur pour compte** »).

OPTION DU PLACEUR POUR COMPTE

ATTENDU QUE la société a convenu, aux termes d'une convention intervenue en date du 12 mai 2005 (la « **convention de placement pour compte** »), d'octroyer au placeur pour compte une option visant l'achat de 10 % du nombre d'actions ordinaires du capital social de la société souscrites aux termes du prospectus, en contrepartie de ses services aux termes de la convention de placement pour compte;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en contrepartie des engagements mutuels et des ententes qui y sont contenus, les parties conviennent de ce qui suit.

1. **Option**

La société octroie par les présentes au placeur pour compte, sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après, une option irrévocable lui permettant d'acheter 10 % du nombre d'actions ordinaires du capital social de la société souscrites aux termes du prospectus.

2. **Date de levée**

L'option octroyée par les présentes doit être levée au plus tard à l'expiration d'une période de 24 mois commençant à la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse (la « **date d'expiration** »), à la suite de quoi tous les droits conférés par les présentes seront révoqués. Le placeur pour compte convient qu'il ne pourra vendre qu'un maximum de 50 % des actions ordinaires acquises à la levée de son option avant la réalisation d'une opération admissible (au sens qui est donné à ce terme dans la politique sur les SCD) par la société. Les 50 % d'actions ordinaires restantes ne pourront être vendues qu'après la réalisation d'une opération admissible. La Bourse peut dans certains cas d'exception modifier ces exigences à la demande du placeur pour compte.

3. **Prix de levée**

Le prix de levée est fixé à 0,20 \$ par action ordinaire.

4. **Levée de l'option**

L'option octroyée par les présentes peut être levée en totalité ou en partie, en tout temps et de temps à autre, jusqu'à 16 h 30 (heure de Montréal) à la date d'expiration, sur notification écrite du placeur pour compte transmise à la société à l'adresse indiquée dans la convention de placement pour compte, précisant le nombre d'actions visées par la levée de l'option et accompagnée du paiement complet desdites actions par tout moyen jugé convenable par la société.

5. **Certificats d'actions**

À la levée de l'option, la société donnera immédiatement instruction à son agent des transferts et registraire de remettre au placeur pour compte, ou selon ses directives écrites stipulées dans son avis de levée d'option, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception par la société du paiement des actions visées par la levée de l'option, un ou des certificats représentant le nombre total desdites actions à titre d'actions ordinaires du capital social de la société entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement.

6. **Aucun droit à titre d'actionnaire avant la levée**

Le placeur pour compte ne détiendra aucun droit à titre d'actionnaire (y compris le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions ou le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires) à l'exception de ceux conférés par les actions acquises par la levée de son option qu'il aura payées et dont il aura pris livraison.

7. **Incessibilité**

Les droits conférés par les présentes sont incessibles et non négociables.

8. **Aucune fraction d'action ordinaire**

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la levée de l'option ni, le cas échéant, aucune compensation ne sera versée en lieu et place de ces fractions d'action.

9. **Changements au sein de la société**

Advenant que les actions ordinaires émises de la société fassent l'objet, avant la date d'expiration, d'un reclassement, d'une subdivision ou d'une nouvelle division ayant pour effet d'en augmenter le nombre et que le placeur pour compte lève son option par après, la société lui remettra, au moment de la levée de l'option, sans frais additionnels pour ce dernier, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions ordinaires visées par la levée de l'option, le nombre d'actions ordinaires auquel il aurait eu droit s'il avait levé son option immédiatement avant la date du reclassement, de la subdivision ou de la nouvelle division. Le placeur pour compte paiera alors, pour le nombre d'actions ordinaires livrées à la levée de l'option, un montant calculé en multipliant le prix de levée par le nombre d'actions ordinaires qui aurait été visé par la levée de l'option si celle-ci avait été levée avant la date du reclassement, de la subdivision ou de la nouvelle division.

Advenant que les actions ordinaires de la société fassent l'objet, avant la date d'expiration, d'un regroupement ou d'un changement quelconque ayant pour effet d'en diminuer le nombre et que le placeur pour compte lève son option par après, la société lui remettra, au moment de la levée de l'option, sans frais additionnels pour ce dernier, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions ordinaires visées par la levée de l'option, le nombre d'actions ordinaires auquel il aurait eu droit s'il avait levé son option immédiatement avant la date du regroupement ou du changement. Le placeur pour compte paiera alors, pour le nombre d'actions ordinaires livrées à la levée de l'option, un montant calculé en multipliant le prix de

levée par le nombre d'actions ordinaires qui aurait été visé par la levée de l'option si celle-ci avait été levée avant la date du regroupement ou du changement.

Advenant que la société fasse l'objet d'un regroupement ou d'une fusion avant la date d'expiration, le placeur pour compte recevra par la suite, à la levée de son option, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions ordinaires alors visées par la levée de l'option, les titres ou les biens auxquels il aurait eu droit s'il avait levé son option immédiatement avant la date du regroupement ou de la fusion. Par ailleurs, la société prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions des présentes continuent de s'appliquer, après le regroupement ou la fusion, dans toute la mesure du possible à l'égard des titres ou des biens livrés au placeur pour compte par suite de la levée de l'option octroyée par les présentes. La vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société pour une contrepartie (excluant la prise en charge des obligations financières) constituée principalement de titres, sera réputée être un regroupement ou une fusion aux fins précitées.

Des rajustements seront apportés chaque fois que surviendra l'un des événements dont il est fait mention dans le présent paragraphe. Après avoir procédé à un rajustement du nombre d'actions ordinaires pouvant être achetées aux termes des présentes, la société en informera le placeur pour compte par écrit et lui fournira tous les détails du rajustement effectué. Advenant que la société convienne de vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens contre paiement en espèces, elle transmettra au placeur pour compte un préavis d'au moins 30 jours avant la date de conclusion de la vente envisagée, date qui sera fixée le jour de l'avis. Advenant la liquidation ou la dissolution des affaires de la société, le droit de levée de l'option sera révoqué 10 jours avant la date la plus rapprochée fixée pour le paiement du montant de toute distribution sur les actions ordinaires de la société, à condition qu'un préavis d'au moins 30 jours de la date d'un tel paiement ait été signifié au placeur pour compte, date qui sera fixée le jour de l'avis.

10. **Réservation d'actions de trésorerie**

La société réservera en tout temps pendant la durée de la présente convention un nombre suffisant d'actions ordinaires non émises pour satisfaire aux exigences des présentes.

11. **Assurances additionnelles**

Les parties aux présentes conviennent, occasionnellement et en tout temps par la suite, de poser tous les gestes et de signer tous les documents additionnels susceptibles d'être exigés pour donner effet aux modalités et à l'intention de la présente convention.

12. **Intégralité de la convention**

La présente convention remplace l'ensemble des autres conventions, documents, écrits et ententes verbales entre les parties relativement à l'objet des présentes et constitue l'intégralité de la convention intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes.

13. **Définitions**

Certains termes non définis qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la convention de placement pour compte.

14. **Application**

Sous réserve des autres dispositions qui y sont stipulées, la présente convention s'applique au profit et à la charge des parties ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention le 12 mai 2005.

COMMUNICATIONS DVR INC.

Par :

Jean-Luc CALONNE, président

Par :

Gus BERDEBES, vice-président et secrétaire-trésorier

VALEURS MOBILIÈRES INVESTPRO INC.

Par :

Robert LAFLAMME

ANNEXE B

Annexe à la convention de placement pour compte datée du 12 mai 2005 entre **Communications DVR inc.** (la « société ») et **Valeurs mobilières Investpro inc.** (le « placeur pour compte »).

2005

Valeurs mobilières Investpro inc.

800, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 340

Montréal (Québec) H3B 1X9

À l'attention de M. Robert LAFLAMME

Langlois Kronström Desjardins, Avocats, s.e.n.c.r.l.

800, chemin Saint-Louis, Bureau 300

Québec (Québec) G1S 1C1

À l'attention de M^e Jean DIONNE

Objet : **Communications DVR inc.**

Messieurs,

Nous avons agi à titre de conseillers juridiques de **Communications DVR inc.** (la « société ») dans le cadre du placement par la société d'un minimum de 2 500 000 et d'un maximum de 3 750 000 actions ordinaires (les « **actions offertes** ») qui est présenté dans un prospectus de la société daté du 12 mai 2005 (le « **prospectus** »). L'avis qui suit vous est donné conformément aux modalités d'une convention intervenue en date du 12 mai 2005, (la « **convention de placement pour compte** ») entre la société et **Valeurs mobilières Investpro inc.** (le « **placeur pour compte** »). Certains termes non définis qui sont utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la convention de placement pour compte.

En notre qualité de conseillers juridiques, nous avons participé à la rédaction de la convention de placement pour compte, du prospectus provisoire, du prospectus, d'une convention d'option intervenue en date du 12 mai 2005 entre la société et le placeur pour compte (la « **convention d'option du placeur pour compte** ») et d'une convention d'entiercement intervenue en date du 12 mai 2005 entre la société et certains porteurs de titres de la société (la « **convention d'entiercement** »).

Aux fins des avis exprimés ci-après, nous avons examiné l'ensemble des dossiers de la société et des autres documents que nous avons jugé pertinents et nécessaires. En ce qui a trait aux diverses questions de fait importantes pour la formulation de tels avis qui n'ont pas été établies de manière indépendante, nous nous sommes fondés sur les attestations données par les représentants des organismes publics concernés et les dirigeants de la société.

Le présent avis juridique est donné sujet aux présomptions suivantes:

- I. nous avons présumé l'authenticité des signatures, l'authenticité de tous les documents qui nous ont été transmis à titre d'originaux, la conformité aux originaux des documents transmis

sous une forme autre qu'un original, l'authenticité des exemplaires originaux de ces derniers documents et la capacité des signataires autre que la société; et

- II. nous avons tenu pour acquis que tous les registres publics que nous avons examinés étaient exacts et complets selon la date de mise à jour de ceux-ci.

Exception faite de l'examen du prospectus, des registres des procès-verbaux de la société, de la convention de placement pour compte, de la convention d'entiercement et de la convention d'option du placeur pour compte et de nos dossiers actuels sur la société, nous n'avons entrepris aucune enquête particulière ou indépendante visant à établir l'existence ou l'absence de faits ou de circonstances ayant trait à la société. Par ailleurs, aucune inférence en ce qui a trait à notre connaissance de tels faits ou de telles circonstances ne doit être tirée du fait que nous représentons la société.

Nous sommes des conseillers juridiques autorisés à exercer notre profession dans la province de Québec et ainsi, nous n'exprimons aucun avis concernant toute loi autre que les lois en vigueur dans la province de Québec.

En nous fondant sur ce qui précède, mais sujet aux remarques, qualifications et limites mentionnées aux présentes, nous sommes d'avis que :

1. la société est dûment constituée et organisée et est valablement en existence en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et a les pouvoirs, permis, licences, titres et autorisations nécessaires pour exploiter son entreprise de la façon décrite au prospectus;
2. la société est habilitée à faire affaires dans la province de Québec;
3. la société respecte les exigences de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des compagnies et des personnes morales* ainsi que toute loi similaire du Canada;
4. les actions offertes sont décrites de façon exacte dans le prospectus et le résumé des particularités, caractéristiques et conditions afférentes aux actions offertes en constitue un exposé véridique, clair et précis;
5. l'option du placeur pour compte a les attributs et les caractéristiques décrites au prospectus et à l'annexe «A» aux présentes;
6. toutes les actions ordinaires de la société émises et en circulation sont entièrement libérées et non cotisables et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel de versement;
7. le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale dont 1 950 000 actions ordinaires ont été valablement émises et sont en circulation immédiatement avant l'émission des actions souscrites aux termes du prospectus;
8. l'émission des actions souscrites aux termes du prospectus et l'octroi de l'option du placeur pour compte dans le cadre du placement ont été dûment autorisés et, sur remise à la société de la considération prévue au prospectus pour leur émission, les actions offertes seront, lorsque émises aux époques prévues au prospectus, émises comme entièrement libérées et non cotisables et, lors de la levée de l'option du placeur pour compte conformément aux

modalités de l'option du placeur pour compte, les actions ordinaires sous-jacentes à celle-ci seront émises comme entièrement libérées et non cotisables pour autant que le prix de levée soit payé en entier;

9. la présente convention ainsi que les conventions mentionnées à la rubrique *Contrats importants* du prospectus auxquelles la société est partie ont été dûment autorisées et signées par les dirigeants compétents de la société et constituent des obligations valides de la société et exécutoires selon leurs termes;
10. la signature de la présente convention ainsi que des conventions mentionnées à la rubrique *Contrats importants* du prospectus auxquelles la société est partie et l'accomplissement de leurs dispositions n'enfreindront ni ne contreviendront à quelque disposition de l'acte constitutif, des règlements ou des résolutions de la société ou de toute licence, permis, convention ou privilège ayant trait à la société et dont lesdits conseillers juridiques auraient connaissance;
11. la vente et l'émission des actions offertes et l'octroi de l'option du placeur pour compte telles que prévues au prospectus ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à quelque disposition des statuts et règlements de la société ou de tout contrat, convention, entente ou engagement à laquelle la société est partie et dont lesdits conseillers juridiques auraient connaissance;
12. tous les gestes et procédures corporatives nécessaires ont été effectués par la société pour permettre la vente et l'émission des actions offertes et l'octroi de l'option du placeur pour compte ainsi que l'émission des actions ordinaires sous-jacentes à celle-ci de la façon prévue au prospectus;
13. le libellé des certificats représentant les actions ordinaires de la société a été dûment approuvé par le conseil d'administration de la société;
14. tous les permis, autorisations et ordonnances exigés par la législation sur les valeurs mobilières ont été obtenus afin que la société puisse vendre les actions offertes dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta par des personnes inscrites auprès des Commissions de la façon prévue au prospectus, octroyer l'option du placeur pour compte au placeur pour compte et émettre les actions ordinaires sous-jacentes à celle-ci;
15. La société est émetteur assujetti dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta et n'est pas en défaut aux termes des exigences de la législation sur les valeurs mobilières concernant l'information continue.
16. aucune autre autorisation d'un organisme de réglementation ou d'une autorité compétente fédérale ou provinciale, ayant juridiction sur la société ou sur ses biens à l'exception de celles déjà obtenues, n'est nécessaire pour autoriser la vente et l'émission des actions offertes dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta par des personnes inscrites auprès des Commissions et l'octroi de l'option du placeur pour compte ainsi que l'émission des actions ordinaires sous-jacentes à celle-ci de la façon prévue au prospectus ;
17. le prospectus, dans ses versions française et anglaise, ainsi que son dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières, ont été dûment autorisés par le conseil d'administration de

la société; le prospectus a été dûment signé aux termes de ces autorisations par les dirigeants et administrateurs de la société dûment autorisés pour le compte de la société;

18. il n'y a pas, à leur connaissance, de poursuites, réclamations, actions ou procédures entamées ou envisagées contre la société ou relativement à ses éléments d'actif, qui pourraient influencer défavorablement et de façon importante la société, ses activités ou sa situation financière autres que celles énoncées au prospectus;
19. à leur connaissance, la société n'est pas en défaut en vertu des dispositions de ses statuts ou résolutions de ses administrateurs et ses actionnaires;
20. la Bourse a approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires de la société, à condition que la société rencontre toutes les exigences de la Bourse;

Seules les personnes à qui cet avis est adressé peuvent s'y référer et se fonder sur ses conclusions et ce, uniquement aux fins du placement décrit à la présente. Cet avis ne peut être cité, livré ou autrement circulé sans notre accord écrit préalable.

DE GRANDPRÉ CHAIT, S.E.N.C.R.L.